

**SALAIRE ET RÉMUNÉRATION – Propriété intellectuelle – Invention de mission –  
Rémunération supplémentaire – Prescription de la créance.**

COUR D'APPEL DE PARIS (Pôle 5 - Chambre 1) 8 décembre 2010

**M. contre Société Pierre Fabre, SA**

**SUR CE, LA COUR,**

Considérant que le présent litige porte sur la rémunération supplémentaire réclamée par M. en qualité de co-inventeur et ancien salarié du groupe Pierre Fabre, pour cinq inventions brevetées dont il n'est pas contesté qu'elles relèvent d'inventions de mission ;

Considérant qu'à l'époque, M. était employé par le Centre de recherche dermocosmétique Pierre Fabre en qualité de directeur adjoint, puis, à compter de 1992 jusqu'à

son licenciement en 2002, en qualité de conseiller scientifique à la direction de la propriété intellectuelle ;

Considérant que se prévalant d'une créance en application des articles L 611-7 1° du Code de la propriété intellectuelle et 29 de la convention collective de l'industrie pharmaceutique, M. a, dans ces conditions, saisi le Tribunal de grande instance de Paris le 13 juillet 2006 en paiement d'une somme provisionnelle de 10 millions d'euros demandant que les sociétés exploitantes produisent les éléments permettant de fixer la valeur des inventions en cause ;

Qu'en suite de l'échec d'une mesure de médiation ordonnée le 4 juillet 2008, le tribunal a, suivant jugement dont appel, déclaré les demandes de M. recevables, rejeté celles concernant quatre des cinq inventions objets de brevets antérieurs à la loi du 29 novembre 1990, et alloué à l'intéressé 30 000 euros au titre de la rémunération supplémentaire pour la cinquième invention brevetée sous les n° FR91 12044 et EP 0 606 386, outre une indemnité de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Considérant qu'en cause d'appel les intimés reprennent leurs moyens de première instance tirés de la prescription de l'action et, à titre subsidiaire, de la conception antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 26 novembre 1990 de toutes les inventions en cause, tandis que l'appelant soutient que cette loi doit s'appliquer et évalue son droit à rémunération supplémentaire à la somme totale de 21,6 millions d'euros ;

Considérant que les premiers juges ont retenu que la rémunération supplémentaire due au salarié est soumise à la prescription quinquennale mais que, la détermination de la créance constituant l'objet du litige, l'action ne pouvait être considérée comme prescrite ;

Considérant que les intimés font valoir à titre principal que cette rémunération est soumise à la prescription quinquennale prévue par l'article 2277 du Code civil (ancien, les faits étant antérieurs à la loi du 17 juin 2008) malgré l'indétermination de la créance ;

Qu'il n'est pas contesté que la rémunération supplémentaire d'inventions de mission est une créance salariale au sens de cet article ni qu'aucun texte ne précise les modalités de son calcul pour le secteur privé ;

Que l'appelant soutient toutefois que la prescription prévue par l'article susvisé ne revêt de caractère extinctif que lorsque la créance est déterminée et qu'en l'espèce, aucune discussion ou notification relative à cette rémunération n'ayant eu lieu, seule l'assignation en constituerait le point de départ ;

Considérant que la manifestation d'un litige sur l'existence de la créance ou son montant ne saurait être de nature à écarter l'application de la prescription quinquennale, sauf à priver l'ancien article 2277 du Code civil, instituant une prescription libératoire, de toute portée ; qu'il importe peu dès lors que cette créance soit déterminée ou non dans son montant ;

Considérant qu'en l'espèce l'appelant qui, dès 1992, et pendant près de dix ans, a occupé le poste de conseiller technique à la direction de la propriété intellectuelle de son employeur, après avoir occupé d'autres postes au département recherche, ne pouvait légitimement ignorer que les demandes des brevets en cause avaient été déposées ni que les brevets étaient délivrés compte tenu des dates respectives de dépôt et de délivrance ;

Qu'il sera en effet rappelé que :

- le brevet FR 88 15575 a été déposé le 29 novembre 1988 et délivré le 24 septembre 1993, l'appelant précisant que ce titre a fait l'objet d'une extension aux USA enregistrée le 9 juillet 1991,
- le brevet FR 89 03235 a été déposé le 13 mars 1989 et délivré le 14 juin 1991,

## Note.

Bien que les inventions de salariés fassent actuellement l'objet de débats parlementaires (1), d'importantes questions portant sur leur régime ne sont guère abordées lors de ces discussions. Il en est ainsi de la prescription des créances nées de l'obligation pour l'employeur de verser au salarié inventeur une

- le brevet FR 89 04815 a été déposé le 12 avril 1989 et délivré le 28 janvier 1994,

- le brevet FR 90 12811 a été déposé le 17 octobre 1990 et délivré le 16 décembre 1994,

- le brevet FR 91 12044 a été déposé le 1<sup>er</sup> octobre 1991 et délivré le 9 juin 1995 et le brevet européen EP 0606386 a été déposé le 1<sup>er</sup> octobre 1992 et délivré le 1<sup>er</sup> mai 1996 ;

Que M., qui revendique l'intérêt "exceptionnel" pour son employeur des cinq brevets en cause, ne pouvait pas plus méconnaître compte tenu de ses fonctions la portée de ces brevets, ni la commercialisation effective des inventions en cause depuis de nombreuses années (ne contestant pas sérieusement une commercialisation antérieure à 1996), précisant lui-même dans ses écritures, y compris dans son exploit introductif d'instance, avant communication par son ancien employeur ou les sociétés exploitantes de toute pièce complémentaire, en particulier que :

- un des produits mettant en œuvre le brevet FR 88 15575 a obtenu en 1998 le prix "santé beauté",

- le seul produit mettant en application le troisième brevet est cité parmi les principaux produits de laboratoire depuis son lancement en janvier 1990,

- un des cinq produits mettant en œuvre le dernier brevet a obtenu en 1995 (avant l'obtention en 1997 du prix "santé beauté") le premier prix dans la catégorie dermocosmétique et le prix d'excellence de l'innovation ;

Considérant qu'un salarié qui a connaissance de l'exploitation industrielle existante des inventions dont il est co-inventeur, partant de l'intérêt économique de ces dernières pour l'entreprise et de leur exploitation prévisible, et donc d'une créance certaine, déterminable, qu'il détient à ce titre sur son employeur, ne saurait valablement prétendre qu'aucune prescription n'a pu courir à son encontre préalablement à son action en paiement ;

Que cette connaissance permettait à M. de faire reconnaître son droit à rémunération supplémentaire, à supposer que l'événement y ouvrant droit ne puisse se résoudre à la seule délivrance des titres de propriété visée par l'article 29 de la convention collective de l'industrie pharmaceutique, qui n'aurait pas vocation à s'appliquer comme restrictive de droit ;

Qu'en réalité il disposait, depuis plus de 5 ans au moment de son assignation, d'éléments lui permettant de pouvoir notifier, au besoin judiciairement, une demande de rémunération supplémentaire et son action à ce titre est donc prescrite ;

Considérant, en conséquence, que la décision entreprise, qui a déclaré M. recevable en ses demandes, sera infirmée en toutes ses dispositions ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Infirme la décision entreprise en toutes ses dispositions ;**

**Et statuant à nouveau,**

**Déclare M. irrecevable en ses demandes ;**

**Rejette toutes autres demandes des parties contraires à la motivation.**

(M. Pimouille, prés. - M<sup>es</sup> Marcellin, Alran, av.)

(1) La proposition n° 2288 en faveur de la recherche et de l'innovation salariée, notamment portée par Colette Le Moal, Nouveau Centre, a été retirée à la satisfaction du patronat, qui la critiquait. La proposition tendant à réformer le droit des inventions des salariés, du socialiste Richard Young,

condamnée par l'Association des Inventeurs salariés, est, semble-t-il, provisoirement abandonnée. Sur ces propositions v. nos obs. au Dr. Ouv. 2010 p. 486 ainsi que <http://jeanpaulmartin.canalblog.com>

rémunération supplémentaire pour toute invention de mission (art. L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle issu de la réforme de 1978).

Un arrêt récent de la Cour d'appel de Paris du 8 décembre 2010 vient rappeler l'importance cruciale du régime de la prescription de ces rémunérations. Les faits étaient les suivants : M. Mouzin a été salarié des Laboratoires Pierre Fabre, il y a été près de dix ans conseiller technique à la direction de la propriété intellectuelle après avoir occupé d'autres postes similaires. Se prévalant de cinq créances de rémunération supplémentaires liées à autant d'inventions, M. Mouzin saisit le TGI de Paris postérieurement à son licenciement en 2002. La médiation ordonnée ayant échoué, le tribunal rend un jugement rejetant ses demandes pour quatre inventions déclarées prescrites, mais accède à la dernière, lui allouant 20 000 euros au titre de la rémunération supplémentaire (2). Il interjette appel, et devant les magistrats de la Cour d'appel de Paris, argue de ce que « *la prescription prévue par l'article 2277 du Code civil anc. (3) ne revêt de caractère extinctif que lorsque la créance est déterminée* », qu'en l'espèce, cela n'étant pas le cas, « *aucune discussion ou notification n'ayant eu lieu, seule l'assignation en constituerait le point de départ* ».

Les juges d'appel vont rejeter cette argumentation par une décision qui s'ancre dans la tradition de la matière tout en l'affinant. C'est l'occasion d'étudier les caractéristiques de la prescription de la rémunération supplémentaire associée à l'invention de mission.

## **I. Caractères de la créance de rémunération supplémentaire**

### *A. Nature de la créance*

Conformément à la tradition jurisprudentielle, l'arrêt du 8 décembre 2010 énonce qu'il n'est pas contesté que la rémunération supplémentaire attachée à l'invention de mission est soumise, en tant que créance salariale, à la prescription quinquennale prévue par l'article 2277 du Code civil anc.

Si cette interprétation prévaut depuis l'instauration de l'obligation pour l'employeur de verser une rémunération supplémentaire, elle n'allait pourtant pas de soi. C'est pourquoi à la fin des années 1990, début des années 2000, la jurisprudence était revenue sur cette conception, et les décisions présentaient une grande hétérogénéité. Plusieurs arrêts témoignent ainsi de la contestation de la nature salariale de cette créance. En effet, la prescription quinquennale de l'article 2277 visait les créances périodiques. Or, rien n'est moins périodique qu'une rémunération ponctuelle liée à l'existence aléatoire de la réalisation d'une invention. C'est donc de façon relativement artificielle que cette obligation conditionnelle était soumise au régime de l'article 2277 du Code civil. À titre d'exemple, cela explique pourquoi, *a contrario*, la Cour d'appel de Lyon, dans une affaire *APG* du 14 novembre 2002, avait estimé que les rémunérations supplémentaires d'inventions n'ont pas la nature d'un complément de salaire au sens de l'article 2277 du Code civil et que, de ce fait, la prescription quinquennale ne leur était pas applicable. La Cour de cassation avait même validé ce raisonnement (4). D'autres décisions optaient pour des variantes, comme ce jugement du TGI de Paris du 9 mars 2004 qui, dans une affaire *Brinon*, avait admis la nature salariale de la créance, sans pour autant admettre en conséquence l'application de la prescription quinquennale.

L'arrêt de la Chambre sociale du 5 mai 2004, dans l'affaire *Portier c/ Soletanche*, a semblé marquer la fin des expérimentations jurisprudentielles en revenant à la conception traditionnelle de la créance de rémunération supplémentaire : la nature salariale de celle-ci y est réaffirmée. Quelques jugements et certains arrêts isolés continuent cependant de promouvoir une conception différente de la créance.

Sa détermination est en effet elle-même sujette à débat.

### *B. Détermination du montant de la créance*

La créance de rémunération supplémentaire est particulière : comme le relève le professeur Pollaud-Dulian, celle-ci, « *à la différence du salaire, ne peut pas être évaluée par le créancier sans le concours de son débiteur* » (5). En l'absence de précision dans le contrat de travail ou la convention collective (c'est-à-dire dans la majorité des cas), « *il faut tenir compte des difficultés de mise au point, de l'importance du rôle personnel du salarié et de la part de l'employeur dans l'invention et de l'importance économique de cette invention pour l'entreprise* » (6).

(2) TGI Paris, 10 avr. 2009.

(3) Les faits étant antérieurs à la réforme de la prescription de 2008.

(4) Com. 22 févr. 2005, Bull. civ. IV n° 35 p. 40, Propriété Industrielle Bulletin Documentaire 2005 n° 807, III, 253.

(5) F. Pollaud-Dulian, *La propriété industrielle*, Economica 2010, § 375.

(6) Par exemple : CA Paris, 28 nov. 2008, PIBD 2009 n° 890, III, 815.

La question se pose donc de savoir si, pour être exigible et donc donner lieu à prescription, elle doit être déterminée, ou bien être simplement déterminable.

Les dernières décisions en la matière estimaient le plus souvent qu'elle devait être déterminée pour que la prescription commence à courir. Selon les juges, la créance de rémunération supplémentaire est déterminée lorsque l'employeur propose un montant de rémunération supplémentaire que le salarié rejette (7). C'est pourquoi la seule existence d'un litige pouvait empêcher la créance d'être dite déterminée, ainsi la Chambre commerciale, dans l'affaire *Application des gaz c/ Scremin*, avait affirmé le 22 février 2005 : « *ayant relevé qu'il existait un litige entre les parties sur le montant de la rémunération supplémentaire due au titre de l'invention de mission, la Cour d'appel, qui a retenu que la prescription quinquennale n'atteint les créances que si elles sont déterminées et qu'il n'en est pas ainsi lorsque leur fixation fait l'objet d'un litige entre les parties, a, à bon droit, statué comme elle a fait* » (préc.).

Au contraire, la Cour d'appel de Paris s'inscrit ici dans le renouveau de la tradition jurisprudentielle, en jugeant la créance suffisamment déterminable pour que la prescription ait pu commencer à courir.

## II. Mise en œuvre de la prescription de la rémunération supplémentaire

### A. Point de départ de la prescription

En énonçant qu' « *un salarié qui a connaissance de l'exploitation industrielle existante des inventions dont il est co-inventeur, (...), et donc d'une créance certaine, déterminable (...) ne saurait valablement prétendre qu'aucune prescription n'a pu courir à son encontre préalablement à son action en paiement* », la Cour d'appel de Paris affine le critère de la connaissance de l'exploitation par le salarié.

En outre, elle est dans la droite ligne d'un jugement du TGI de Paris, qui prévoyait que la prescription quinquennale ne saurait jouer lorsque le salarié est en possession de tous les éléments lui permettant d'évaluer la rémunération qui lui est due (8). En l'espèce, alors qu'il est indubitable que le salarié avait connaissance de l'exploitation, et avait à sa disposition des éléments qui lui permettaient d'évaluer sa créance, il ne peut valablement prétendre que la prescription ne commence à courir qu'au jour de l'assignation.

### B. Présomption de connaissance d'exploitation liée à la fonction du salarié

L'arrêt de la Cour d'appel semble établir une présomption de la connaissance de l'exploitation du brevet du fait des fonctions exercées par l'appelant : en utilisant notamment l'adverbe « *légitimement* », et l'expression « *en réalité* », la Cour est à la limite de le déclarer de mauvaise foi.

Les juges, plutôt sensibles aux pressions auxquelles sont soumis les salariés, ont souvent, on l'a vu, opté pour une conception des délais qui leur soit favorable. Mais ici, ils sont plus sévères : « *en réalité il disposait, depuis plus de cinq ans au moment de son assignation, d'éléments lui permettant de pouvoir notifier, au besoin judiciairement, une demande de rémunération supplémentaire et son action à ce titre est donc prescrite* ».

La Cour d'appel encadre ainsi la computation du délai de prescription, plutôt en harmonie avec les décisions antérieures, mais ce n'est pas une simple application de ces dernières. Il s'agit en effet d'un salarié particulier dont il est question : c'est un salarié à qui est confié une mission inventive, mais qui, par ailleurs, est partie prenante du processus de valorisation des inventions.

En 2008, dans une affaire similaire, elle avait pourtant considéré avec plus de bienveillance qu'il importait peu que les fonctions exercées par le salarié l'amenassent à être en contact avec le cabinet de propriété industrielle et à suivre les extensions des brevets déposés, dans la mesure où il n'était nullement établi que ces fonctions lui donnaient une connaissance précise de l'exploitation des inventions (9). La rédaction de la réforme de la prescription de 2008 empêche la résurgence de grandes divergences jurisprudentielles, puisque le nouvel article 2224 C. civ. prévoit, outre la généralisation de la prescription quinquennale, que le point de départ du délai de prescription est le jour « *où le titulaire a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ». Cependant, l'étude de la jurisprudence en matière de rémunération supplémentaire montre que rien n'est moins certain que ce qu'il faut entendre par ce jour où le titulaire a connu l'exploitation industrielle de son invention. Que dire, alors, du jour où le titulaire *aurait dû* connaître l'exploitation !

**Camille Dorignon, Juriste en propriété intellectuelle**

(7) Par exemple : TGI Paris, 5 avr. 2006, *Sebilaud c/ Fabricom Airport Systems*, Propriété industrielle n° 12, déc. 2006, comm. 91 J. Raynard ; PIBD 2006 n° 834, III, 493.

(8) TGI Paris, 3<sup>e</sup> ch., 3<sup>e</sup> sect. 1<sup>er</sup> fév. 2006, *Th. Garcia c/ Fillon Investissement SA*, PIBD 2006, n° 829, III, 317 ; PI n° 12, déc. 2006, comm. 91 J. Raynard ; PIBD 2006 n° 834, III, 493.

(9) CA Paris, 4<sup>e</sup> ch., sect. B, 28 nov. 2008, *Sté Comau France c/ M. Thurier*.